

economiesuisse
Hegibachstrasse 47
Case postale
8032 Zürich

Lausanne, le 30 avril 2007
S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2007\POL0713.doc
REJ/jch

Procédure de consultation interne sur l'initiative parlementaire « Instauration d'un référendum financier »

Mesdames, Messieurs,

Votre courrier du 19 mars 2007 concernant le dossier cité en titre nous est bien parvenu et nous vous remercions de nous consulter à ce propos.

En préambule, nous tenons à relever que, d'une manière générale, nous goûtons peu aux consultations orientées, telle que la présente contenant les positions à l'intérieur d'un canevas préétabli ; nous leur préférons des prises de position plus libres, permettant parfois aussi de mettre en lumière certaines lacunes qui auraient échappé aux auteurs du projet. Nous nous efforcerons néanmoins de structurer notre position en conséquence.

1. Introduction d'un référendum financier au niveau fédéral

Y a-t-il réellement lieu d'introduire un référendum financier au niveau fédéral (majorité) ou faut-il y renoncer (minorité I) ?

Depuis toujours, tant sur le plan cantonal que national, la CVCI a défendu l'introduction d'outils de gestion budgétaires modernes, efficaces et professionnels. Parmi ceux-ci figure en bonne place le référendum financier. En effet, quelles que soient ses modalités d'application, le référendum financier, au niveau cantonal, a démontré son efficacité et a su convaincre ses détracteurs. Nous partageons l'avis de la majorité de la Commission, convaincus que nous sommes que les crédits fédéraux, à l'instar de leurs pendants cantonaux, se prêtent à la sanction du souverain. Une telle éventualité exerce également un effet modérateur sur le Parlement. **Nous encourageons donc l'introduction d'un référendum financier au niveau fédéral.**

2. Ancrage juridique

Le référendum financier doit-il être uniquement inscrit dans la loi (majorité) ou faut-il aussi procéder à une modification de la Constitution (minorité II) ?

Comme on peut le constater à la lecture du rapport explicatif, l'introduction de ce mécanisme dans la Constitution fédérale pose plus de questions qu'il n'en résout. Bien que fervents défenseurs des droits populaires (car le référendum financier est bel et bien un nouveau droit populaire), nous estimons que la Constitution fédérale actuelle permet déjà d'introduire un tel instrument et nous ne sommes dès lors **pas favorables à une modification de la Constitution**. Les droits populaires ne sont pas bafoués par l'introduction du référendum financier dans la loi. En outre, cette introduction impliquera que ces textes soient soumis au référendum facultatif.

3. Inclusion ou exclusion des plafonds de dépenses

Les crédits d'engagement doivent-ils être les seuls types de crédit sujets au référendum financier (majorité) ou les plafonds de dépense doivent-ils aussi y être sujets (minorité III) ?

Le principal intérêt de l'introduction d'un tel outil de gestion réside dans sa faculté à exercer indirectement une influence sur le niveau général des dépenses, donc à favoriser une certaine orthodoxie budgétaire. L'actuelle situation des finances fédérales ne doit en aucun cas inciter au relâchement en matière de rigueur budgétaire. Nous sommes donc d'avis qu'il n'y a **pas lieu de soustraire certains types de crédits à la procédure** et donc que les plafonds de dépense, comme les crédits d'engagement, doivent être sujets au référendum financier.

4. Autorité compétente pour arrêter les dépenses en procédure d'urgence

Lorsqu'une dépense doit être effectuée dans les meilleurs délais, qui doit être habilité à la déclarer urgente, quitte à pouvoir par là contourner l'obligation référendaire : l'Assemblée fédérale (majorité) ou, comme aujourd'hui, le Conseil fédéral (minorité IV) ?

Le fonds de cette question est d'ordre purement philosophique et traite de la confiance que le souverain entend avoir dans son exécutif. Pour notre part, nous sommes plutôt disposés à admettre que le Conseil fédéral saura rester modéré dans son usage de la clause d'urgence et qu'il est l'organe le plus apte à juger de cette urgence. **Nous soutenons donc l'option proposée par la minorité IV.**

5. Définition du seuil en francs ou en pour-cent (au cas où le référendum serait inscrit dans la Constitution conformément à l'avis de la minorité II)

S'agissant du seuil à partir duquel un crédit d'engagement est soumis au référendum, faut-il en définir le montant exact en francs (majorité) ou faut-il fixer uniquement un pourcentage des dépenses sur la base du dernier compte d'État (minorité V) ?

Compte tenu de notre réponse à la question n° 2, **nous sommes enclins à recommander la définition d'un seuil en francs, plus compréhensible** et plus immédiatement accessible pour le profane. Toutefois, si le référendum financier devait être introduit malgré tout dans la Constitution et que la définition des seuils devait aussi y figurer (ce qui, selon nous, serait une grosse erreur), il serait judicieux qu'ils le soient sur une base relative (pourcentage d'une valeur donnée) et non en francs, ce qui éviterait d'adapter périodiquement la Constitution pour tenir compte de l'évolution du niveau général des prix. Sans cela, il y a un risque pour que le référendum financier ne devienne rapidement une contrainte plutôt qu'un instrument de gestion budgétaire efficace.

6. Voie de recours auprès du Tribunal fédéral

Une voie de recours doit-elle être ouverte auprès du Tribunal fédéral contre les décisions de l'Assemblée fédérale de soumettre ou non un arrêté financier au référendum facultatif (minorité VI) ?

Nous ne sommes **pas favorables à l'introduction d'une telle voie de recours**. En effet, cette disposition est contraire à une saine répartition des tâches et pourrait constituer un précédent pour d'autres décisions de l'Assemblée fédérale.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Régis Joly
Sous-directeur